

KIGALI , le 8 Juin 1956.-
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 3219/M.O.I.

*15/6/58 / MOI. 6. 02. 02.
2268 / R 34.*

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

M. O. I.

RUHENGURI



24332

Transmis copie pour information à
Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi à Usumbura suite à sa lettre 211/4995/2364
du 5 courant.-

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident adjoint, R. BOURGEOIS,
Sé/: R. BOURGEOIS.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (tous)

à RUHENGURI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En vue de faciliter l'engagement de M.O.I. par
les entreprises privées, j'ai l'honneur de vous faire savoir que
je suis tout à fait d'accord d'exonérer des travaux agricoles im-
posés les travailleurs comptant au moins 20 jours de prestation
dans les entreprises. C'est en vue d'aboutir à cette politique ~~en~~
que je fis inscrire, en son temps, la mention suivante dans l'arti-
cle I de l'arrêté 10/54 du 24-12-54 du Mwami du Ruanda: "Tout indi-
gène adulte et valide, non régulièrement retenu par l'exercice
d'un métier ou d'une profession....., est tenu de faire et
d'entretenir les cultures individuelles de vivres suivantes:"

*former des
ouvriers
à temps ?*

Il est clair que semblable travailleur aura pour
unique obligation d'entretenir sa caféière; cette obligation peut
d'ailleurs puiser sa base légale dans l'article 2 de l'arrêté
précité. Toutefois il ne pourra être question de lui imposer d'autres
cultures d'ordre économique: froment, orge, tabac, coton, etc.

Des instructions spéciales vous parviendront ulté-
rieurement lorsque les cartes de travail auront été imprimées.-

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident adjoint, R. BOURGEOIS,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

NOTE AUX CHEFS ET S/CHEFS (TOUS)

*Meinungs
Merkmal nach
in 6. Abs.
d.R.*

Suite aux instructions reçues ce jour de Monsieur le Résident, je modifie et complète comme suit ma lettre circulaire n°1387/AGRI.25 du 2 mai 1956.

- 1°) les travailleurs contractés ne peuvent être astreints ni à la culture du froment, ni à celle des pommes de terre; leurs femmes - par contre - devront l'être, pour autant qu'elles résident en milieu coutumier;
- 2°) dorénavant aucun travailleur contracté ne sera traduit devant ~~le~~ tribunal indigène, sans que son employeur n'ait été prévenu.

(Dans cet ordre d'idées, le meilleur système consistera à convoquer le travailleur prévenu d'infraction par l'intermédiaire de son employeur; mais, il est bien évident qu'en cas d'absence de suite, le tribunal intéressé sera fondé à lancer un mandat d'amener que le s/chef du lieu sera, à son tour, tenu d'exécuter.)

Ruhengeri, le 17 mai 1956.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

A.d'ARIAN.-

A. d'arian

URWANDIKO KU BATWARE B'INTARA NAB'IMISOZI (BOSE)

Nkulikije amategeko nahawe na Bwana Résident uyu muni, mpinduye kandi nujuje ntya baruwa yanjye n°1387/AGRI. yokuli 25 february 1956:

- 1°) abakozi b'abanya contrat ntibategetswe guhinga ingano cyanga ibirayi, ariko abagore babo bo barabitegetswe, iyo badatuye mu nsisiro z'ababakoresha cyanga mu mabeliji.
- 2°) guher'ubu nta munya contrat uzajya ahamagarwa mu rukiko mutabanje kubimenyeshya umukoresha.

(Rero inzira nziza n'uko mwajya muhamagara umukozi wese wa contrat mubicishije k'umukoresha; ariko birumvikana k'uwo umukoresha atamwohereje cyanga adashubije, urukiko rwamuhamagaye rwakohereza mandat d'amener (urupapuro rwo kumufata ngo bamuzane) k'umutware w' urusozi utwara uwo mukozi, noneho akaba aliwe utegetswe kumwohereza.)

Ruhengeri, le 17 mai 1956.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

A. d'ARIAN.-

NOTE AUX CHEFS ET SOUS-CHEFS (TOUS)

Concernant les obligations agricoles et économiques
à exiger des travailleurs contractés.-

Suite à une récente contestation survenue dans le territoire, je rappelle que chaque ressortissant du Ruanda habitant en milieu coutumier - même s'il est travailleur contracté - est tenu de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté n° 10/54 du 24/12/54 du Mwami, pour autant que l'exécution de ces dispositions soit exigée par vous dans le cadre des travaux légalement prévus, notamment:

- 1°) la création et l'entretien des caféières ou d'emblavures de froment et de pommes de terre;
- 2°) la création et l'entretien des fossés anti-érosifs et des canalisations dans les terres personnelles;
- 3°) la création et l'utilisation adéquate des fosses à fumier;
- 4°) la participation effective aux campagnes de destruction d'animaux et d'insectes nuisibles.

X

X

X

(*) fossés

De leur côté, les femmes des travailleurs contractés sont tenues d'exécuter les cultures légalement imposées, ce qui suppose aussi l'établissement des anti-érosifs et des canalisations dans ces cultures (article 1 de l'Arrêté du Mwami précité).

X

X

X

En outre, les travailleurs contractés mariés sont obligés d'entreposer dans les greniers collectifs des charges de légumineuses de 25 Kgs. au moins (Ord.Lég. du 20/8/27 et R.R.R. n° 104 du 24/8/32).

X

X

X

Toute inobservance de ces diverses dispositions est sanctionnable par les tribunaux de 7 jours de S.P.P. et d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 Frs ou d'une de ces peines.

X

X

X

La présente note complète le 3e. alinéa de ma note du 19/4/56 au chef du Bukonya-Bugalula, ma note aux chefs du 29/3/56 sur la lutte anti-érosive et ma note aux chefs du 26/10/55 sur les travaux requis de la part des contractés.

Ruhengeri, le 2 mai 1956
L'Administrateur de Territoire
A. d'ARIAN.-

A intercaler entre l'avant-dernier et le dernier alinéas
de la note n° 1387/Agri. du 2/5/56.-

Il va de soi que les contractés ne peuvent être appelés aux travaux imposés ci-dessus énumérés, d'une façon qui désorganiserait les entreprises qui les emploient. Dans chaque cas, le s/chef prendra contact avec l'employeur avant de requérir ses engagés.